

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N° 1600217

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****Mme Jayer  
Rapporteur****Le tribunal administratif de Rouen****Mme Jeanmougin  
Rapporteur public****(4<sup>ème</sup> chambre)****Audience du 17 avril 2018****Lecture du 22 mai 2018****60-02-01-03****C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 janvier 2016 et le 21 octobre 2016, M. [REDACTED], représenté par la SCP Julia-Jegu-Bourdon, demande au tribunal :

1°) de condamner l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à lui verser la somme totale de 175 405,86 euros en réparation de ses préjudices, ladite somme portant intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2015, avec capitalisation ;

2°) de condamner l'ONIAM au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

M. [REDACTED] soutient que :

- victime de complications dans les suites d'une vaccination par le vaccin «Men BVac » anti-méningocoque, le 5 février 2008, il ouvre droit à réparation conformément aux dispositions des articles L. 3131-1 et suivants du code de la santé publique ;

- la date de consolidation ayant été fixée au 20 octobre 2012 par les experts, son préjudice doit être évalué comme suit :

- \* déficit fonctionnel temporaire : 5 352,10 euros,
- \* souffrances endurées : 20 000 euros,
- \* préjudice esthétique temporaire : 15 000 euros,
- \* assistance tierce personne : 1 170 euros,
- \* déficit fonctionnel permanent : 46 620 euros,

- \* préjudice scolaire : 27 263,76 euros,
- \* incidence professionnelle : 50 000 euros,
- \* préjudice d'agrément : 10 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2016, l'ONIAM, représenté par Me Ribeiro, demande au tribunal de statuer ce que de droit sur le droit à indemnisation et conclut à ce que les sommes allouées en réparation des préjudices subis soient réduites à de plus justes proportions, au rejet des demandes non justifiées formées au titre du déficit fonctionnel permanent, de l'incidence professionnelle, de la perte d'une seconde année scolaire et du préjudice d'agrément, au rejet ou à la réduction de la somme allouée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à ce qu'il soit statué ce que de droit sur les dépens.

L'ONIAM soutient que :

- le principe d'un droit à indemnisation sur le fondement des dispositions des articles L. 3131-1 et suivants du code de la santé publique n'est pas contesté ;
  - la date de consolidation ayant été fixée au 31 mars 2009, la somme réclamée est en revanche excessive et le préjudice doit être réparé comme suit :
    - \* déficit fonctionnel temporaire : 2 158,40 euros dans la limite du 31 mars 2009,
    - \* souffrances endurées : 3 200 euros,
    - \* préjudice esthétique temporaire : 500 euros,
    - \* assistance tierce personne : 572 euros,
    - \* préjudice scolaire : 7 700 euros,
- aucune somme ne devant être allouée au titre du déficit fonctionnel permanent, du préjudice d'agrément et de l'incidence professionnelle.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 8 octobre 2014, par laquelle le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par les docteurs Chedru et Szmuckler.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jayer,
- les conclusions de Mme Jeanmougin, rapporteur public,
- et les observations de Me Jegu, représentant M. [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. Le 5 février 2008, M. [REDACTED] né en 1992 et alors âgé de 16 ans, a reçu une injection du vaccin «Men BVac» anti-méningocoque, conformément aux dispositions d'un arrêté ministériel en date du 7 juin 2006, dans un contexte d'épidémie de méningite. A la suite de cette vaccination, il a été victime d'une méningo-myélo-radiculite emportant des céphalées, de la

fièvre, des troubles urinaires et des modifications des réflexes. Imputant la survenance de ces troubles à la vaccination du 5 février 2008, M. [REDACTED] a saisi la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) de Haute-Normandie, laquelle a ordonné une expertise confiée aux professeurs Bignon et Vincent. L'offre d'indemnisation de ses préjudices par l'ONIAM, suite à l'avis de la commission et à sa réclamation préalable indemnitaire, a été refusée par M. [REDACTED] qui a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Rouen aux fins de désignation d'experts judiciaires. Il a été fait droit à sa demande par ordonnance du 22 août 2013 désignant les docteurs Chedru et Szmukler, lesquels ont déposé leur rapport le 19 septembre 2014. A la suite de ce rapport, M. [REDACTED] a formé une nouvelle demande indemnitaire le 15 septembre 2015, à laquelle l'ONIAM a répondu le 24 décembre suivant. Considérant l'offre de l'office insuffisante, M. [REDACTED] a saisi le tribunal d'une demande de condamnation de l'ONIAM à lui payer la somme totale de 175 405,86 euros en réparation de ses préjudices.

### **Sur l'obligation de l'ONIAM :**

2. D'une part, aux termes de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique : « *En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population* ». D'autre part, aux termes de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique : « *Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales imputables à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1 est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales mentionné à l'article L. 1142-22. (...)* ».

3. Par une circulaire du 6 décembre 2007, le préfet de la Seine-Maritime a recommandé une campagne de vaccination contre le virus de la méningite, notamment sur le territoire de la ville de Dieppe. En vertu des dispositions de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique, il appartient dans ces conditions à l'ONIAM d'assurer la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une telle mesure sanitaire d'urgence, à condition qu'un lien de causalité soit établi par le demandeur entre ces préjudices et la vaccination intervenue dans le cadre de cette campagne eu égard, d'une part, au bref délai ayant séparé l'injection de l'apparition du premier symptôme cliniquement constaté d'une pathologie ultérieurement diagnostiquée, et, d'autre part, à la bonne santé de la personne concernée et à l'absence, chez elle, de tous antécédents relatifs à cette pathologie antérieurement à sa vaccination.

4. Il résulte de l'instruction, et notamment des rapports des experts désignés tant par la CRCI de Haute-Normandie que par le juge des référés du tribunal administratif de Rouen, que les complications dont a souffert le requérant sont apparues quinze jours après l'administration du vaccin, alors que M. [REDACTED] ne présentait aucun antécédent médical ayant pu favoriser cette affection. Il s'agit de complications de la vaccination contre le virus de la méningite qui, bien que rares, sont décrites dans la littérature médicale. Il ressort donc de ces rapports que le lien de causalité entre la vaccination et les complications subies doit être regardé comme établi, ce qu'au demeurant, l'ONIAM ne conteste pas. Par suite, il y a lieu de mettre à la charge de ce dernier la réparation de l'intégralité des préjudices subis par M. [REDACTED] de ce fait.

### **Sur les préjudices :**

5. La date de consolidation a été fixée par les premiers experts au 31 mars 2009 et par les seconds au 20 octobre 2010. Dès lors que la dernière de ces dates ne semble correspondre à aucun fait ou constat médical précis mais seulement à l'écoulement d'un délai de deux ans à compter de l'apparition des premiers signes de la maladie et que celle du 31 mars 2009 correspond aux derniers examens médicaux mettant en évidence la disparition des symptômes, la date du 31 mars 2009 sera retenue comme étant celle à laquelle les conséquences préjudiciables prévisibles du fait dommageable peuvent être définitivement fixées dans toute leur étendue.

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux :

S'agissant de l'assistance d'une tierce personne :

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction, notamment des conclusions des experts désignés par le juge des référés, que M. [REDACTED], alors mineur, a dû bénéficier d'une aide humaine du début des troubles jusqu'au 7 mai 2008. Le besoin en assistance d'une tierce personne a été évalué à une heure par jour, soit pendant 77 jours, dont à déduire les périodes d'hospitalisation : 16 jours, soit 61 heures. Sur la base d'un tarif horaire de 13 euros pour une aide non spécialisée, les droits de M. [REDACTED] à ce titre s'élèvent à la somme de 793 euros.

S'agissant du préjudice scolaire :

7. En second lieu, il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] était en seconde au moment de sa vaccination, en février 2008, et qu'il a été hospitalisé et est demeuré souffrant jusqu'en mars 2009. Dans ces conditions, le lien de causalité entre, d'une part, le redoublement de la classe de seconde, d'autre part, de la classe de première, compte tenu des dates et de la durée de la maladie et de la convalescence consécutive, apparaît avéré. Il sera ainsi fait une juste appréciation du préjudice subi à ce titre en l'évaluant à 16 000 euros.

S'agissant de l'incidence professionnelle :

8. En troisième lieu, il résulte de l'instruction, que si les premiers experts, qui n'ont pas rencontré le requérant, ont écarté le principe même d'une incidence professionnelle, les seconds experts ont en revanche qualifié cette dernière de « relative », dès lors que le handicap moteur dont souffre M. [REDACTED] pourrait être source de difficultés dans certaines professions à caractère physique. Le taux de déficit fonctionnel permanent dont reste atteint le requérant ayant été évalué à 18% par les seconds experts, il convient de considérer que les dommages corporels dont il reste atteint sont de nature à avoir compromis l'accès à certaines études, formations professionnelles qualifiantes ou professions. Il sera ainsi fait une juste appréciation de l'incidence professionnelle du dommage en l'évaluant à la somme de 20 000 euros.

En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux :

S'agissant du déficit fonctionnel temporaire :

9. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que le déficit fonctionnel temporaire a été total pendant 16 jours correspondant aux périodes d'hospitalisation de M. [REDACTED], puis a été temporaire et partiel, à hauteur de 50 % selon les experts, pour une période de 41 jours et de 30 % pendant 328 jours. Il en sera fait une juste appréciation en évaluant la somme totale due à ce titre à 2 023,50 euros.

S'agissant des souffrances physiques :

10. En cinquième lieu, les souffrances endurées par l'intéressé, évaluées à 3 sur une échelle de 1 à 7 seront indemnisées par la somme de 3 500 euros.

S'agissant du préjudice esthétique :

11. En sixième lieu, les premiers experts ont évalué le préjudice esthétique à 2 sur une échelle de 1 à 7 et les seconds, même s'ils n'ont pas évalué ce chef de préjudice, ont précisé que M. [REDACTED] avait présenté des troubles de la marche et qu'il avait dû porter un cathéter sub-pubien. L'ONIAM ne contestant pas le principe d'un préjudice de ce chef, le préjudice esthétique subi par le requérant sera indemnisé à hauteur de la somme de 2 000 euros.

S'agissant du déficit fonctionnel permanent :

12. En septième lieu, le déficit fonctionnel permanent a été exclu par les premiers experts et évalué à 18% par les seconds. Le requérant conteste l'absence de prise en considération des troubles cognitifs dont il reste atteint et l'ONIAM estime que de tels troubles ne sont pas caractérisés, que les difficultés motrices ne sont pas établies, de même que les troubles de l'équilibre et que le lien de causalité entre les troubles sphinctériens et la vaccination n'est pas établi. Toutefois, dans la mesure où les seconds experts sont les seuls à avoir rencontré M. [REDACTED] et où leur rapport est suffisamment motivé sur les séquelles subsistant après la consolidation, en lien avec la vaccination litigieuse, faute pour l'ONIAM de contester utilement l'appréciation des hommes de l'art, le pourcentage de 18 % doit être retenu. En conséquence, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en allouant à l'intéressé, âgé de 17 ans à la date de consolidation de son état de santé, une somme de 30 600 euros.

S'agissant du préjudice d'agrément :

13. En dernier lieu, le préjudice d'agrément n'est pas justifié, faute pour M. [REDACTED], d'établir qu'il s'adonnait à un sport ou à une activité de loisir en lien avec les séquelles motrices retenues.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander que l'ONIAM soit condamné à lui verser la somme totale de 74 916,50 euros. En application de l'article 1343-1 du code civil, ladite somme étant assortie de l'intérêt au taux légal, à compter du 21 septembre 2015, date de réception par l'office de la réclamation indemnitaire du requérant, la capitalisation des intérêts interviendra à chaque échéance annuelle à compter du 21 septembre 2016 si la somme en principal n'a pas été versée à cette date.

**Sur les dépens :**

15. Il y a lieu, en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'ONIAM les frais et honoraires des docteurs Chedru et Szmuckler, taxés et liquidés à la somme de 5 241,20 euros par ordonnance du 8 octobre 2014 du président du tribunal.

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ONIAM une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections nosocomiales et des affections iatrogènes (ONIAM) est condamné à verser à M. [REDACTED] la somme de 74 916,50 euros. Cette somme sera assortie de l'intérêt au taux légal à compter du 21 septembre 2015. Les intérêts produits à compter du 21 septembre 2016 porteront eux-mêmes intérêts et à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 2 : Les frais et honoraires de l'expert désigné avant dire droit, taxés et liquidés à la somme de 5 241,20 euros, sont mis à la charge de l'ONIAM.

Article 3 : L'ONIAM versera une somme unique de 1 000 euros à M. [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], à la CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections nosocomiales et des affections iatrogènes.

Mme Gaillard, président,  
Mme Jayer, premier conseiller,  
Mme Viseur-Ferré, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : MD. JAYER

Signé : A. GAILLARD

Le greffier,

Signé : D. QUIBEL

La République mande et ordonne à la préfète de la Seine-Maritime en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.